



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 janvier 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2019 - 45 / SG/DRECV

mettant en demeure M. MAHAFIDOU de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la parcelle n° 40 côté rue Mahatma Gandhi sur le territoire de la commune de La Possession (97419) et portant mesures conservatoires.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2018 référencé SPREI/UDAS/SR/71-2330/2018-1519 dont copie a été transmise le 16 novembre 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 16 novembre 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 06 novembre 2018, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par M. MAHAFIDOU située sur la parcelle n° 40 côté rue Mahatma Gandhi, sur le territoire de la commune de La Possession (97419) ;
- que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;
- que M. MAHAFIDOU, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ;
- qu'à ce titre, M. MAHAFIDOU exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. MAHAFIDOU de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n° 1 : Exploitant**

M. MAHAFIDOU, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au n° 9 allée des Basaltes, appartement 17, sur le territoire de la commune de Saint-Denis (97400), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle cadastrée n°40 côté rue Mahatma Gandhi, sur le territoire de la commune de La Possession (97419), et ce dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, l'exploitant doit, soit déposer auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai d'un mois la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations.

## **Article n° 2 : Mesures conservatoires**

Par ailleurs, l'exploitant procède à :

- la transmission à l'inspection, dans le délai d'un mois :
  - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, véhicule d'occasion...), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée sur le site, la destination du véhicule ;
  - d'un état des quantités de déchets présents sur le site (VHU, déchets issus de l'automobile, ...) ;
- l'évacuation dans les plus brefs délais des déchets ci-dessus mentionnés vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans un délai d'un mois les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection ;
- la lutte dans les plus brefs délais contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de dix jours.

Dans le délai de 48 heures, tout nouvel apport de déchets (VHU, pièces d'auto usagées...) sur le site est interdit.

## **Article n° 3 : Délais**

Les prescriptions et les délais entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article n° 4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n° 5 : Sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n° 6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n° 7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n° 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de La Possession ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe~~

**Isabelle REBATTU**